

ATTENDU QUE l'Hôpital Sainte-Anne a été cédé le 1<sup>er</sup> avril 2016 par le gouvernement du Canada au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal;

ATTENDU QUE la cession de l'Hôpital Sainte-Anne a changé le traitement fiscal de cet immeuble et que ce changement diminuera, à compter de l'exercice financier 2016-2017, le montant de la compensation tenant lieu de taxes que la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue reçoit pour cet immeuble, pouvant ainsi compromettre son équilibre budgétaire;

ATTENDU QU'il apparaît opportun d'octroyer une aide financière transitoire à la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue, pour lui permettre de s'adapter progressivement à la nouvelle situation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) le ministre doit aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 5 472 000 \$, correspondant à un montant annuel de 1 824 000 \$, à la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue, au cours des exercices financiers 2016-2017 à 2018-2019, pour compenser la diminution du montant de la compensation tenant lieu de taxes découlant de la cession de l'Hôpital Sainte-Anne.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66348

Gouvernement du Québec

## **Décret 289-2017, 29 mars 2017**

CONCERNANT la désignation de M<sup>e</sup> Anne Mailfait comme présidente suppléante de la Régie du logement

ATTENDU QUE l'article 9.1 de la Loi sur la Régie du logement (chapitre R-8.1) prévoit que le gouvernement désigne, parmi les régisseurs de la Régie du logement, un président et deux vice-présidents;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit notamment qu'en cas d'absence ou d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président désigné à cette fin par le gouvernement aux conditions fixées par ce dernier;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement (chapitre R-8.1, r. 5.1) édicté en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Anne Mailfait a été désignée de nouveau vice-présidente de la Régie du logement par le décret numéro 947-2016 du 2 novembre 2016;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE M<sup>e</sup> Anne Mailfait, vice-présidente de la Régie du logement, soit désignée présidente suppléante de la Régie du logement à compter des présentes, en remplacement de M<sup>e</sup> Anne Morin;

QUE M<sup>e</sup> Anne Mailfait continue de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement (chapitre R-8.1, r. 5.1).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66349